














# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement <a href="#">2018/0217(COD)</a>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021?2027 Abrogation Règlement (EU) No 1306/2013 <a href="#">2011/0288(COD)</a>	
Sujet 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires	
Priorités législatives <a href="#">Cadre financier pluriannuel 2021-2027</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	 <a href="#">MÜLLER Ulrike</a>	18/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">SANDER Anne</a>	
		 <a href="#">PICIERNO Pina</a>	
		 <a href="#">METZ Tilly</a>	
		 <a href="#">DAVID Ivan</a>	
		 <a href="#">JURGIEL Krzysztof</a>	
		 <a href="#">MACMANUS Chris</a>	
	Commission au fond précédente <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	 <a href="#">MÜLLER Ulrike</a>	04/07/2018
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement		
	<b>BUDG</b> Budgets		
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>REGI</b> Développement régional	 <a href="#">BOGOVIČ Franc</a>	02/07/2019

<p>Commission pour avis précédente</p> <p><b>DEVE</b> Développement</p> <p> <a href="#">HEUBUCH Maria</a></p> <p><b>BUDG</b> Budgets</p> <p> <a href="#">KUŹMIUK Zbigniew</a></p> <p><b>CONT</b> Contrôle budgétaire</p> <p> <a href="#">SCHMIDT Claudia</a></p> <p><b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p> <p><b>REGI</b> Développement régional</p> <p> <a href="#">BOGOVIČ Franc</a></p> <p>Commission pour avis sur la base juridique</p> <p><b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a></p> <p>Conseil de l'Union européenne Commission européenne</p> <p>Comité économique et social européen</p>			11/07/2018
			09/07/2018
			12/07/2018
			20/06/2018
		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire HOGAN Phil	

## Evénements clés

11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/04/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
15/05/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0199/2019</a>	Résumé
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2020	Débat en plénière		
23/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0288/2020</a>	Résumé
23/10/2020	Dossier renvoyé à la commission compétente		
09/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE696.354 GEDA/A/(2021)003502	

## Informations techniques

Référence de procédure	2018/0217(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EU) No 1306/2013 <a href="#">2011/0288(COD)</a>

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 40
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/00344

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2018)0393</a>	01/06/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0301	01/06/2018	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3141/2018</a>	17/10/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE629.392</a>	24/10/2018	EP	
Cour des comptes: avis, rapport		<a href="#">N8-0019/2019</a> <a href="#">JO C 041 01.02.2019, p. 0001</a>	25/10/2018	CofA	Résumé
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE625.574</a>	23/11/2018	EP	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR3637/2018</a>	05/12/2018	CofR	
Avis de la commission	<b>REGI</b>	<a href="#">PE629.655</a>	23/01/2019	EP	
Avis de la commission	<b>CONT</b>	<a href="#">PE631.923</a>	13/02/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0199/2019</a>	15/05/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0288/2020</a>	23/10/2020	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)003502	23/07/2021	CSL	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE697.662</a>	01/10/2021	EP	

### Informations complémentaires

Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>
-----------------------	--------------------------

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021?2027

OBJECTIF: moderniser et simplifier la politique agricole commune (PAC) après 2020 (règlement horizontal concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le contexte dans lequel la dernière réforme de la PAC a été décidée en 2013 a considérablement évolué. Plus précisément: i) les prix agricoles ont fortement diminué sous l'effet de facteurs macroéconomiques et de tensions géopolitiques; ii) l'UE s'est davantage ouverte aux marchés mondiaux; iii) l'UE a pris de nouveaux engagements au niveau international, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des effets du changement climatique (à travers la COP 21).

Sur la base de la [proposition](#) de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2021-2027, à savoir:

- un [règlement](#) définissant les objectifs de la PAC ainsi que les règles relatives à laide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la PAC;
- un règlement horizontal concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC;
- et un [règlement](#) sur l'organisation commune de marché (OCM) unique.

Ces propositions concrétisent les réflexions sur l'avenir de la PAC présentées dans la [communication](#) de la Commission sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture en novembre 2017, qui mettent en exergue les défis, les objectifs et les pistes d'action possibles pour une PAC «à l'épreuve du temps», plus simple, plus intelligente et plus moderne, qui assure la transition vers une agriculture plus durable.

Les objectifs généraux de la future PAC seraient axés sur la viabilité économique, la résilience et les revenus des exploitations agricoles, sur une meilleure performance environnementale et climatique et sur le renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales. La promotion de la connaissance, de l'innovation et de la numérisation dans le secteur agricole et les zones rurales serait un objectif transversal.

**CONTENU:** la présente proposition de règlement horizontal de la PAC prévoit de maintenir la structure actuelle de la PAC, composée de deux piliers, avec d'un côté des mesures annuelles d'application générale dans le pilier I (paiements directs), et de l'autre, dans le pilier II (développement rural), des mesures reflétant les spécificités nationales et régionales dans le cadre d'une approche de programmation pluriannuelle.

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par (le budget de l'Union) est assuré par: i) le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et ii) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

**Flexibilité accrue pour les États membres:** dans la PAC post-2020, les États membres seraient en mesure de définir la plupart des conditions d'éligibilité aux aides européennes à l'échelon national et ainsi de mieux adapter les mesures de mise en œuvre au titre des deux piliers à leurs réalités et à la situation concrète des agriculteurs.

Sur cette base, le règlement horizontal actuel de la PAC serait adapté au nouveau modèle de mise en œuvre. Il accorderait une plus grande marge de manœuvre aux États membres dans la mise en œuvre de la politique (conformément à leurs besoins locaux) et prévoirait une réduction de la bureaucratie pour les bénéficiaires ainsi qu'une transition d'une politique fondée sur la conformité vers une approche axée sur les résultats.

**Définition des objectifs au niveau de l'Union:** la transition vers une approche axée sur les résultats rend nécessaire de définir clairement les objectifs que la politique doit permettre de réaliser. Ces objectifs seraient établis au niveau de l'Union.

La proposition met l'accent sur l'assurance des performances et sur le respect des exigences fondamentales de l'Union, comme le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ou les organes de gouvernance (agences de paiement, organismes de coordination, autorités compétentes et organismes de certification), plutôt que sur l'assurance de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes. Elle prévoit le maintien des structures de gouvernance actuelles qui caractérisent la PAC.

**Contrôles et sanctions:** outre des dispositions financières, la proposition de règlement horizontal contient des dispositions relatives aux principes généraux en matière de contrôles et de sanctions, de contrôle de la conditionnalité, et au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Un nouveau système de conditionnalité établira un lien entre toutes les aides au revenu (et autres paiements liés à la surface et à l'animal) des agriculteurs et la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses du climat et de l'environnement.

En conséquence, le règlement proposé fixe des règles relatives aux systèmes de financement, de gestion et de contrôle, aux processus d'apurement (apurement financier annuel et apurement annuel des résultats) et à la procédure de conformité.

**Simplification:** conformément au nouveau modèle de mise en œuvre, un apurement annuel des performances serait mis en place afin de contrôler l'éligibilité des dépenses en lien avec les réalisations déclarées. La proposition prévoit par ailleurs la réduction du nombre d'agences de paiement et renforce le rôle de l'organisme de coordination et de l'organisme de certification. Elle introduit le concept d'audit unique et prévoit que le nombre d'audits effectués par la Commission peut être réduit.

**BUDGET DISPONIBLE:** la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 dispose qu'il convient de continuer de consacrer une partie significative du budget de l'Union à l'agriculture, qui est une politique commune d'importance stratégique. Par conséquent, aux prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités principales, 286,2 milliards d'EUR étant alloués au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et 78,8 milliards d'EUR étant destinés au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Un montant supplémentaire de 10 milliards d'EUR sera disponible dans le cadre du programme de recherche de l'UE Horizon Europe afin de soutenir des actions spécifiques de recherche et d'innovation dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie.

**Réserve agricole:** une nouvelle réserve agricole serait constituée au sein du FEAGA afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole sous la forme de «filets de sécurité», dans le contexte de la gestion ou de la stabilisation du marché et/ou en cas de crises touchant la production ou la distribution agricole. Cette réserve s'élèvera à au moins 400 millions EUR au début de chaque exercice. Les montants de la réserve qui sont inutilisés à la fin d'une année seront reportés à l'année suivante.

**Transferts des dotations:** les États membres auraient la possibilité de transférer jusqu'à 15 % de leurs dotations en provenance de la PAC entre les paiements directs et le développement rural et vice-versa, pour garantir le financement de leurs priorités et mesures.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021-2027

---

AVIS n° 7/2018 de la Cour des comptes sur les propositions de la Commission concernant les règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour la période postérieure à 2020.

La proposition législative concernant la PAC après 2020 examinée par la Cour des comptes comporte trois règlements accompagnés d'une analyse d'impact, ainsi qu'un exposé des motifs portant sur les trois règlements.

Les principales modifications qui est proposé d'apporter à la PAC pour l'après 2020 sont les suivantes :

- un plan stratégique relevant de la PAC par État membre, pour l'ensemble des dépenses au titre de celle-ci (paiements directs, développement rural et mesures de marché),
- une tentative de dévoluer vers un système axé sur la performance,
- une tentative de redéfinir l'admissibilité des dépenses (réalisations déclarées et nouvelle conception de la légalité et de la régularité),

- des changements au niveau des systèmes de contrôle (modification du rôle confié aux organismes de certification).

Le «règlement horizontal» proposé comprend les règles financières et le cadre de suivi et dévaluation.

#### Gestion et contrôle

La proposition conserve quelques caractéristiques clés telles que les systèmes intégrés de gestion et de contrôle. Elle réduit de cinq à trois le nombre de règlements constituant le cadre législatif.

La Cour des comptes note que la programmation combinée, en un seul plan stratégique national relevant de la PAC, de mesures réparties actuellement entre le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pourrait contribuer à assurer la cohérence entre les différentes mesures de la PAC. Elle estime toutefois qu'il est difficile de savoir si la PAC serait globalement simplifiée, car la complexité augmenterait à d'autres égards (la proposition introduit par exemple un programme écologique dont les objectifs sont similaires à ceux de deux autres instruments environnementaux).

#### Admissibilité des dépenses fondée sur les réalisations

L'évaluation effectuée par la Commission concernant l'admissibilité serait fondée sur les réalisations mesurées et sur le fonctionnement des systèmes de gouvernance et ne tiendrait pas compte des règles applicables aux bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC. La Cour estime que le terme « réalisations » est imprécis et que, pour certaines interventions, la réalisation dépend du respect, par les bénéficiaires, des engagements fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

#### Contrôles des organismes de certification

Les organismes payeurs seraient tenus d'assurer la légalité et la régularité des opérations financées par la PAC tandis que les organismes de certification contrôleraient le fonctionnement des systèmes de gouvernance, constitués des organismes de gouvernance et des «exigences de base de l'Union», lesquelles seraient définies comme étant les règles établies dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et dans le règlement horizontal. Il est difficile de déterminer si les contrôles des organismes de certification couvriraient les définitions et les critères de légalité spécifiques établis dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

#### Vérification de la régularité et de la légalité

Dans la proposition, le rôle de supervision exercé par les États membres ne change pas, bien que le contrôle de la légalité et de la régularité par les organismes de certification ne soit plus obligatoire. Les informations et l'assurance obtenues par la Commission sont considérablement modifiées. Selon la proposition, les organismes payeurs ne transmettraient aucune statistique de contrôle à la Commission et les organismes de certification ne lui fourniraient aucune assurance concernant les paiements effectués en faveur des agriculteurs individuels.

La Commission reste responsable en dernier ressort de l'exécution du budget, y compris des paiements réalisés au sein des États membres. Selon la Cour des comptes, la proposition a pour effet de diminuer l'obligation de rendre compte faite à la Commission à cet égard.

En outre, la Commission ne serait plus à même de déterminer dans quelle mesure les paiements enfreignent les règles. Il serait également plus difficile d'appliquer une approche de contrôle unique, notamment en raison du rôle moins important confié aux organismes de certification.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021-2027

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Ulrike MÜLLER (ALDE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

#### ***Autorité compétente***

Le rapport propose que les États membres désignent une autorité au niveau ministériel chargée de :

- la délivrance, l'examen et le retrait de l'agrément des organismes payeurs ;
- la délivrance, l'examen et le retrait de l'accréditation de l'organisme de coordination ;
- la désignation et la révocation de l'organisme de certification.

La Commission devrait encourager l'échange des meilleures pratiques pour le fonctionnement des systèmes de gouvernance entre les États membres.

#### ***Organes de coordination***

Lorsque plusieurs organismes payeurs sont agréés, les États membres devraient désigner un organisme public de coordination auquel ils confient les tâches suivantes :

- rassembler les documents, données et informations à fournir à la Commission et transmettre ces informations à la Commission ;
- fournir les comptes annuels, le rapport annuel d'apurement et le rapport sur les résultats, en condensant et en rassemblant les données et les documents présentés par les organismes payeurs ;
- prendre ou coordonner des mesures en vue de remédier à toute déficience de nature commune et de tenir la Commission informée de tout suivi ;
- assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

#### ***Limites individuelles pour les États membres.***

Le plafond annuel des dépenses du FEAGA serait constitué par des montants maximaux en fixant des limites individuelles pour les États membres. Les députés ont souligné l'importance que les États membres

aient des limites en matière de paiements afin déviter que les États membres qui les utilisent en premier ne puissent pas en bénéficier le plus possible.

### ***Réserve de crise***

Cette réserve sera inscrite au budget de la PAC afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et de réagir rapidement en cas de crise affectant la production ou la distribution agricole.

Les crédits de la réserve seront inscrits directement au budget de l'Union et utilisés au cours de l'exercice ou des exercices pour lesquels un soutien supplémentaire est nécessaire.

Son budget initial devrait être de 400 millions d'EUR, alors que d'autres fonds pourraient être ajoutés chaque année ainsi que les fonds non utilisés des années précédentes, jusqu'à atteindre 1,5 milliard d'EUR. Si cela n'était pas suffisant, le mécanisme dit de discipline financière, qui réduit les paiements directs aux agriculteurs, devrait être activé, mais seulement en mesure de dernier ressort et en excluant les 2000 premiers euros de paiements.

### ***Contrôles effectués par la Commission***

Les députés ont approuvé le passage d'un système fondé sur le contrôle du respect des règles détaillées par les bénéficiaires à un nouveau système fondé sur les résultats, axé sur l'obtention de résultats tels que définis dans les plans stratégiques nationaux. Pour éviter de surcharger les administrations nationales et les agriculteurs, les États membres devraient faire rapport à la Commission une fois tous les deux ans, et non chaque année comme proposé.

En cas de déficiences graves détectées dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, et afin d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, la Commission pourrait étendre ses contrôles pour confirmer les conditions dans lesquelles les opérations financées par les fonds ont été effectuées et vérifier le respect du droit de l'Union applicable pour toutes les interventions prévues dans les plans stratégiques de la PAC.

La Commission pourrait continuer d'assurer la surveillance prolongée tant que les graves lacunes du système de gouvernance persisteront.

La Commission devrait synthétiser ces informations et publier des rapports pluriannuels qu'elle communiquera au Parlement européen.

### ***Recouvrements pour non-conformité***

Les États membres devraient réclamer au bénéficiaire le recouvrement de toute somme indûment payée à la suite de la survenance d'irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires des conditions des interventions visées dans le plan stratégique de la PAC et engager des procédures judiciaires à cet effet, le cas échéant.

### ***Protection des intérêts financiers de l'Union***

Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin d'assurer le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union. Les systèmes de contrôle sont décrits dans le plan stratégique national de la PAC. Ces systèmes de gestion et de contrôle peuvent comprendre des mécanismes d'alerte rapide.

### ***Système de contrôle et de sanctions***

Les États membres devraient mettre en place un système de contrôle et de sanctions en ce qui concerne l'aide. Les États membres, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes qu'ils délèguent, effectueraient des contrôles administratifs afin de vérifier les conditions d'éligibilité de l'aide demandée. Ces contrôles seraient complétés par des contrôles sur place.

Pour chacune des interventions, les États membres veilleraient à ce que l'échantillon de contrôle destiné aux contrôles sur place effectués chaque année couvre au moins 5 % de tous les bénéficiaires. Ce pourcentage serait augmenté lorsqu'une non-conformité significative dans le cadre d'une intervention ou d'une mesure donnée est détectée. Toutefois, les États membres pourraient réduire ce pourcentage lorsque les taux d'erreur restent à un niveau acceptable.

En cas de non-respect intentionnel des règles de la conditionnalité, c'est-à-dire les exigences juridiques relatives à l'environnement, au bien-être animal ou à la qualité alimentaire, les bénéficiaires pourraient perdre 15% du montant auquel ils ont droit.

## **Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021?2027**

---

Le Parlement a adopté par 434 voix pour, 185 contre et 69 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

## Rôle essentiel de la PAC

Le Parlement a souligné le rôle essentiel de la PAC au regard des paiements directs et des fonds du second pilier pour les agriculteurs, qui contribuent de manière significative non seulement à la sécurité alimentaire, mais aussi à l'investissement et à l'emploi dans les zones rurales.

Affirmant que les coupes drastiques envisagées pour la PAC étaient inacceptables, les députés ont suggéré de recentrer la PAC sur ses activités principales, de maintenir les fonds qui lui sont alloués pour l'IEU-27 sur la période 2021-2027 au moins au niveau du budget 2014-2020, et de rétablir le montant initial du budget affecté à la réserve de crise agricole.

### Autorité compétente

Les députés ont proposé que les États membres désignent une autorité au niveau ministériel chargée i) de la délivrance, l'examen et le retrait de l'agrément des organismes payeurs et de l'organisme de coordination ; ii) de la désignation et la révocation de l'organisme de certification.

L'autorité compétente devrait informer immédiatement la Commission de l'octroi ou du retrait des agréments et encourager l'échange des meilleures pratiques pour le fonctionnement des systèmes de gouvernance entre les États membres.

Le responsable de l'organisme payeur agréé devrait élaborer et transmettre un rapport de performance à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné.

### Organes de coordination

Lorsque plusieurs organismes payeurs sont agréés, les États membres devraient désigner un organisme public de coordination auquel ils confient les tâches suivantes :

- rassembler les informations à fournir et les transmettre à la Commission;
- fournir les comptes annuels, le rapport annuel d'apurement et le rapport sur les résultats rassemblant les données présentées par les organismes payeurs;
- prendre ou coordonner des mesures en vue de remédier à toute déficience de nature commune et tenir la Commission informée de tout suivi;
- assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

### Limites individuelles pour les États membres

Le plafond annuel des dépenses du FEAGA serait constitué par des montants maximaux en fixant des limites individuelles pour les États membres.

### Réserve de crise

Les députés ont proposé de réviser et de renforcer la réserve de crise actuelle afin de favoriser la mise en place d'une réserve de crise agricole de l'Union. Cette réserve serait inscrite au budget de la PAC afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et de réagir rapidement en cas de crise affectant la production ou la distribution agricole.

Les crédits de la réserve seraient inscrits directement au budget de l'Union et utilisés au cours de l'exercice ou des exercices pour lesquels un soutien supplémentaire est nécessaire.

Son budget initial devrait être de 400 millions d'EUR, alors que d'autres fonds pourraient être ajoutés chaque année ainsi que les fonds non utilisés des années précédentes, jusqu'à atteindre 1,5 milliard d'EUR. Si cela n'était pas suffisant, le mécanisme dit de discipline financière, qui réduit les paiements directs aux agriculteurs, devrait être activé, mais seulement en mesure de dernier ressort et en excluant les 2000 premiers euros de paiements.

### Suspension et réduction des paiements liées à l'examen pluriannuel de la performance

Les députés ont approuvé le passage d'un système fondé sur le contrôle du respect des règles détaillées par les bénéficiaires à un nouveau système fondé sur les résultats, axé sur l'obtention de résultats tels que définis dans les plans stratégiques nationaux. Pour éviter de surcharger les administrations nationales et les agriculteurs, les États membres devraient faire rapport à la Commission une fois tous les deux ans.

Les fonds issus des réductions de paiements liées à l'examen pluriannuel de la performance seraient placés dans une réserve de performance et serviraient à récompenser les États membres ayant enregistré des performances satisfaisantes au regard des objectifs spécifiques visés au règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

### Recouvrements pour non-conformité

Les États membres devraient réclamer au bénéficiaire le recouvrement de toute somme indûment payée à la suite de la survenance d'irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires des conditions des interventions visées dans le plan stratégique de la PAC et engager des procédures judiciaires à cet effet, le cas échéant.

### Système de contrôle et sanctions pour l'aide

Les États membres devraient mettre en place un système de contrôle et de sanctions en ce qui concerne l'aide. Les États membres, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes qu'ils délèguent, effectueraient des contrôles administratifs afin de vérifier les conditions d'éligibilité de l'aide demandée. Ces contrôles seraient complétés par des contrôles sur place.

Pour chacune des interventions, les États membres veilleraient à ce que l'échantillon de contrôle destiné aux contrôles sur place effectués chaque année couvre au moins 5 % de tous les bénéficiaires. Ce pourcentage serait augmenté lorsqu'une non-conformité significative dans le cadre d'une intervention ou d'une mesure donnée est détectée. Toutefois, les États membres pourraient réduire ce pourcentage lorsque les taux d'erreur restent à un niveau acceptable.

En cas de non-respect intentionnel des règles de la conditionnalité, c'est-à-dire les exigences juridiques relatives à l'environnement, au bien-être animal ou à la qualité alimentaire, les bénéficiaires pourraient perdre 15% du montant auquel ils ont droit.

